

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ABPS

1354 Chemin du Ferrandou
06250 Mougins

Références : 2025_128
Code AIOT : 0006413291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ABPS implanté 1354 Chemin du Ferrandou 06250 Mougins. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABPS
- 1354 Chemin du Ferrandou 06250 Mougins
- Code AIOT : 0006413291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société ABPS au 1354 chemin du Ferrandou à Mougins pratique une activité de réparation et d'entretien automobile. Une activité illégale de centre VHU (démontage de véhicules pour pièces) était également exercée lors des inspections du 30 mai 2018 et 1er mars 2021.

Suite au contrôle initial du 30 mai 2018, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a pris à l'encontre de l'exploitant :

- un arrêté préfectoral (n°356) de mise en demeure le 13 août 2018 ;
- un arrêté préfectoral (n°357) de suspension le 4 octobre 2018 ;
- un arrêté préfectoral (n°358) de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation le 4 octobre 2018.

Suite aux contrôles ultérieurs réalisés, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a pris à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral (n° 565) de suppression d'activité en date du 02/06/2021, puis un arrêté préfectoral (n°664) d'amende administrative pour un montant de 1500€ en date du 06/09/2022.

A noter que lors de la visite du 18/02/2022, l'Inspection avait constaté des non conformités vis à vis de ses équipements sous pression et l'exploitant avait régularisé sa situation sur ce point (cf rapport n°026 du 11/01/2023).

Thème de la visite d'inspection du 5/03/2025 :

- vérification du respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité n° 565 du 02/06/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suppression d'activité	Arrêté Préfectoral n° 565 du 02/06/2021, article 1	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05/03/2025 a permis de constater que la société ABPS n'exploite plus d'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage. L'exploitant a fourni une partie des pièces justificatives attendues pour attester de la cessation de cette activité, notamment les certificats de destruction des véhicules.

L'exploitant exerce toujours une activité de réparation et d'entretien de véhicules. Toutefois, cette activité n'est pas classée sous la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE, la surface de l'atelier étant inférieure au seuil de déclaration fixé à 2000 m².

Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement et les VHU pas évacués vers des filières autorisées, l'Inspection propose, au vu des évacuations effectuées, de ne pas donner de suite aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 565 de suppression d'activité du 02/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suppression d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 565 portant suppression d'activité du 2 juin 2021

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°356 en date du 13/08/2018 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêt définitif de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport s hors d'usage doit se faire conformément aux obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installation(s) classée(s) soumise(s) à enregistrement, obligations visées aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté, l'absence de véhicules hors d'usage sur le site. Toutefois, le site reste exploité pour une activité de réparation et d'entretien de véhicules. L'inspection a relevé la présence de cinq véhicules et d'une moto. La surface de l'atelier étant inférieure au seuil de déclaration de la rubrique N° 2930 de la nomenclature des ICPE, fixé à 2000 m², cette activité ne relève pas du régime des installations classées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter immédiatement les justificatifs attestant de l'évacuation des derniers véhicules hors d'usage vers des filières de traitement adaptées. Il a cependant indiqué avoir procédé à leur destruction en les confiant à l'entreprise Derichebourg.

L'inspection constate que le site est délimité et clôturé.

Quelques heures après la visite, l'exploitant a transmis par mail sept certificats de destruction de véhicules, émis par l'entreprise Derichebourg. Il a également fourni un extrait Kbis au nom de la société ABPS, mentionnant l'activité « Auto bateau carénage achat vente, mécanique automobile ».

Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement et les VHU pas évacués vers des filières autorisées, l'Inspection propose, au vu des évacuations effectuées, de ne pas donner de suite aux arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure n°356 du 13/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levées de mise en demeure